

Pages officielles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **24 (1997)**

Heft 3

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

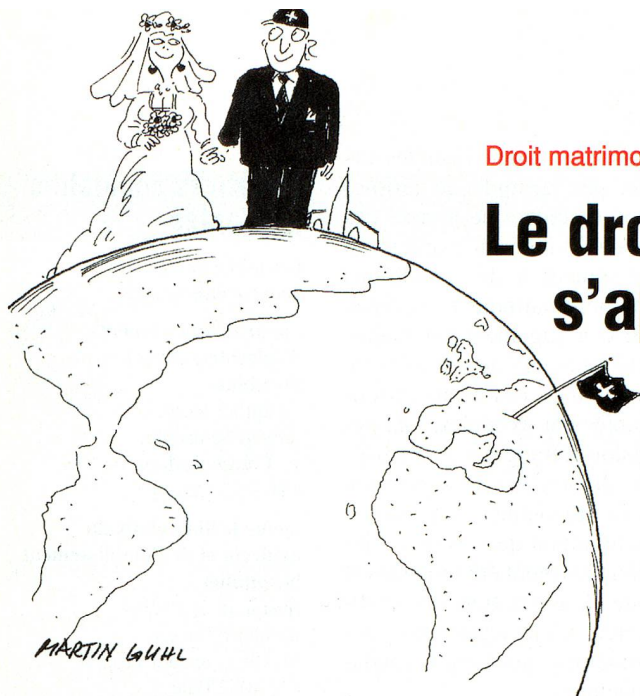
Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Droit matrimonial en cas de domicile à l'étranger

Le droit international privé s'applique



Tour d'horizon des dispositions légales applicables en matière de mariage, de ses effets, du régime matrimonial et de divorce en cas de domicile à l'étranger.

Différentes questions se posent lorsque des citoyens suisses envisagent de se marier à l'étranger ou s'ils veulent se marier en Suisse alors qu'ils sont domiciliés à l'étranger, en cas de divorce à l'étranger ou de recours à une procédure de divorce en Suisse pour une personne domiciliée à l'étranger: quelle est l'autorité compétente pour le mariage? quel droit s'applique? le mariage contracté à l'étranger est-il reconnu en Suisse (ou l'inverse)? qu'advient-il en cas de divorce? quelles règles juridiques s'appliquent-elles aux relations patrimoniales entre les époux (droit des biens matrimoniaux)?

Loi sur le droit international privé

Faute de réglementation par un traité (liant les deux Etats concernés), c'est dans le droit international privé de l'Etat choisi pour agir qu'il faut chercher la réponse. S'il s'agit de la Suisse s'appliquent les dispositions de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

La LDIP n'est pas un traité international réglant les

droits et obligations des parties contractantes. Il s'agit d'une loi fédérale fixant des règles de droit suisse. Elle ne contient rien concernant le comportement d'Etats étrangers. Chacun d'eux a son propre droit international privé.

Qui désire savoir, par exemple, si un mariage conclu en Suisse sera reconnu en Argentine doit aller chercher la réponse dans le droit international privé argentin. Par contre, la LDIP renseignera sur les conditions de reconnaissance en Suisse d'un mariage conclu en Argentine.

Les explications suivantes sur la contraction d'un mariage, sa reconnaissance, le divorce etc. se réfèrent uniquement au droit suisse. Il n'est guère possible d'exposer le droit international privé applicable dans d'autres pays.

Conclusion du mariage

Les conditions de conclusion d'un mariage à l'étranger peuvent différer d'un pays à l'autre.

Avant un mariage à l'étranger, il faut donc consulter le droit international privé du pays choisi pour sa-

voir quelles sont les conditions à respecter et les règles juridiques applicables. On pourra ainsi choisir en connaissance de cause la solution la plus appropriée dans chaque cas (mariage à l'étranger ou en Suisse).

Dans la mesure où l'un des deux futurs époux possède la nationalité suisse existe un droit à recourir à un officier d'état civil suisse pour le mariage, pour autant que les conditions matérielles et juridiques soient remplies (majorité civile, capacité de discernement, absence de liens de consanguinité) et que le mariage soit conclu conformément au Code civil suisse (publication, cérémonie notamment).

Un mariage valablement conclu à l'étranger est reconnu en Suisse, sauf s'il a été contracté à l'étranger aux fins d'échapper à un motif de nullité aux termes du droit suisse (par exemple si un des époux est encore marié au moment du mariage).

Effets généraux du mariage

Par effets généraux du mariage, tel que stipulé dans le Code civil suisse, on entend tous les effets juridiques qui ne sont pas de nature patrimoniale (droit des biens matrimoniaux). On les appelle aussi effets personnels du mariage. Il s'agit, d'une part, des droits et devoirs des époux dans le cadre de leur communauté matrimoniale (par ex. fidélité et assistance) et, d'autre part, des normes de protection du mariage (par ex. centres de consultation matrimoniale).

Les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'ori-

gine ne sont compétentes pour connaître d'actions ou ordonner des mesures dans le domaine des effets du mariage que si une telle démarche au domicile des époux à l'étranger est impossible ou ne peut être raisonnablement exigée.

Les droits et devoirs des époux sont régis par le droit de l'état de leur résidence. Lorsque, dans les cas d'exception évoqués ci-dessus, les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine sont compétentes, elles appliquent le droit suisse.

Les décisions ou mesures étrangères en matière de droits et devoirs matrimoniaux sont reconnues en Suisse si elles ont été rendues dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle d'un des époux.

Régime matrimonial

Le mariage a aussi des effets sur la situation patrimoniale des époux, autrement dit sur le régime matrimonial. Aux termes du Code civil suisse, c'est ordinairement le régime de participation aux acquêts qui s'applique, à moins que n'ait été choisi un autre régime matrimonial au moment du mariage (communauté de biens ou séparation de biens).

Dans le cas d'un mariage conclu à l'étranger se pose la question de savoir quel droit s'applique en cas, par exemple, de décès d'un des époux ou de dissolution du mariage, que ce soit en Suisse ou à l'étranger.

Le régime matrimonial applicable est celui choisi par les époux (accord écrit, contrat de mariage). Les époux peuvent choisir entre le droit de l'Etat dans lequel ils sont tous deux domiciliés et le



droit d'un des Etats dont ils sont citoyens. Ils peuvent en tout temps modifier leur choix. La LDIP indique quel droit s'applique si aucun choix n'a été fait.

Pour les problèmes complexes concernant le régime matrimonial, il est conseillé de s'adresser à une personne compétente en la matière.

Séparation, divorce, décès

Les époux suisses domiciliés à l'étranger ne peuvent tenter une action en séparation ou en divorce en Suisse que si une telle action était impossible ou pas raisonnablement exigible dans l'Etat de domicile à l'étranger. Le for

suisse est donné dans les cas où, par exemple, la juridiction étrangère ne permet pas la dissolution du mariage ou la soumet à des conditions extraordinairement sévères, ou si le jugement par l'autorité étrangère ne pouvait être rendu dans des délais raisonnablement exigibles. Les décisions étrangères en matière de divorce ou de séparation sont reconnues en Suisse pour autant que les droits judiciaires aient été respectés et que la séparation ou le divorce n'enfreigne pas nos principes juridiques fondamentaux.

Les mêmes problèmes de droit international privé (compétence, droit applicable, reconnaissance) se posent également dans le domaine successoral. Ce thème sera développé dans un prochain numéro de la «Revue Suisse».

Pour plus d'informations: Office fédéral de l'état civil, Bernastrasse 28, 3003 Berne; Internet: <http://www.admin.ch/bj>

Documents

Les documents nécessaires en cas de mariage d'un Suisse ou d'une Suissesse à l'étranger dépendent de la juridiction de l'Etat dans lequel le mariage est conclu. Seule l'autorité compétente sur place ou une représentation en Suisse de l'Etat en question peut fournir des renseignements sûrs.

- Acte de naissance (Office de l'état civil du lieu de naissance)
- Certificat individuel d'état civil (Office de l'état civil du lieu d'origine)
- éven. certificat de capacité matrimoniale (Office de l'état civil du lieu d'origine)
- Attestation de domicile (autorités du lieu de domicile à l'étranger)
- Passeport ou carte d'identité (représentation suisse compétente)

Certificat de capacité matrimoniale

Par le certificat de capacité matrimoniale, l'officier d'état civil certifie que rien ne s'oppose, en vertu du droit suisse, à la conclusion du mariage. Le certificat de capacité matrimoniale n'est délivré par l'officier d'état civil compétent que sur la base d'une promulgation (article 105ss. du Code civil suisse). A cet effet doivent être fournis une promesse de mariage authentifiée, ainsi que divers autres documents (par exemple attestation de domicile, certificat individuel d'état civil, livret de famille).

Nom de famille

En vertu de l'article 160 du Code civil suisse, le nom du mari est le nom de famille des époux. L'épouse peut toutefois déclarer en présence de l'officier d'état civil qu'elle veut faire précéder le nom de famille de son nom de jeune fille. Au cas où elle porterait déjà un tel double nom, elle ne pourrait alors placer que le premier de ces noms avant le nom de famille. L'époux jouit des mêmes possibilités si le couple a été autorisé (en vertu de l'article 30, 2^{ème} alinéa, du Code civil) à porter le nom de l'épouse comme nom de famille.

Reconnaissance du mariage en Suisse

La représentation suisse dans l'Etat où est conclu le mariage est compétente pour la traduction et l'authentification de l'acte de mariage, qui doit lui être remis de suite après conclusion du mariage par le conjoint/la conjointe suisse. Lorsqu'il n'a pas été procédé à publication, le/la fiancé/e étranger/ère présentera un acte de naissance avec mentions en marge, un certificat de célibat ou un acte de mariage et un jugement de divorce ou un acte de décès du dernier conjoint. Les documents envoyés par la représentation suisse sont transmis par l'Office fédéral de l'état civil à l'autorité de surveillance compétente en matière d'état civil du canton d'origine, qui statue sur la reconnaissance du mariage et autorise la transcription dans les registres suisses.

NYF

Initiatives populaires pendantes

Les initiatives suivantes peuvent être signées:

«pour le financement d'infrastructures lourdes et durables»
(jusqu'au 16.10.97)
Arnold Schlaepfer,
av. Cardinal-Mermillod 18,
CH-1227 Carouge

«pour le libre choix du médecin et de l'établissement hospitalier»
(jusqu'au 26.05.98)
Bernhard Gasser,
St-Albanvorstadt 110,
CH-4052 Bâle

«pour un dimanche sans voitures par saison – un essai limité à quatre ans (initiative des dimanches)»
(jusqu'au 11.08.1998)
Judith Hauptlin, case postale 40,
9414 Schachen bei Reute

«pour des primes d'assurance-maladie proportionnelles au revenu et à la fortune»
(jusqu'au 22.10.1998)
Elise Kerchenbaum,
rue du Vieux-Billard 25,
case postale 232, 1211 Genève 8

Initiatives en bref

«Pour le financement d'infrastructures lourdes et durables»

Un groupe de sept personnes sans attaches politiques particulières (domiciliées pour la plupart dans la région genevoise) est à l'origine de l'initiative populaire «pour le financement d'infrastructures lourdes et durables». Celle-ci demande l'amendement constitutionnel suivant:

● La Banque nationale établit un compte annuel mentionnant ses réserves latentes résultant d'une sous-évaluation de ses actifs. Ces réserves latentes peuvent être activées pour le financement de projets onéreux d'infrastructures durables (par ex. les NLFA). Pour chaque projet, le montant global à disposition sera fixé par voie légale.

● Le bénéfice net restant après utilisation des réserves latentes pour de tels projets d'infrastructures, affectation aux réserves déclarées et intérêt rémunérateur ou dividende approprié du capital de dotation ou sur le capital-actions, revient pour deux tiers au moins aux cantons.

● La Banque nationale évalue son stock d'or à 80 pour cent de la valeur boursière.

● Le montant disponible est porté sur un compte séparé. Le Conseil fédéral est autorisé à y prélever les montants nécessaires au financement des NLFA, à l'exclusion toutefois de tous futurs travaux d'entretien.

NYF